

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq février, à dix-huit heures et cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Durfort au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 19 février 2026

Date d'affichage : le 19 février 2026

Nombre de délégués : 57

En exercice : 57

Présents : 38

Votants : 38 + 8 = 46

Votants par procuration : 8

Absents excusés : 4

Absents : 7

Présents : MM GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, Mme MOURET Aube, MM. FURESTIER David, BRESSET Cyrille, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, CLAVEL Christian, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, CAUVIN Bernard, VIALA Christian, JAHANT Guy, CASTELLVI Jean-Marie, FELIX Freddy, ACQUIER Jean-Yves, FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, GRAS Guillaume, Mmes AUBERT Martine, LEROUX Laetitia, MM. CATHALA Serge, DREVON Nicolas, FIORENZANO Johan, Mme MARTIN Catherine, M. BERTO Stéphan, Mme DRACS Marie-Andrée, M. FERRAULT Claude, Mme GIBERGUES Laetitia, MM.MOH Cyril, TARQUINI Joseph, CUENOT Jean-Louis, SOULIER Cyril, Mme AGNIEL Virginie, MM. MOLINES Louis, MONEL José.

Procurations :

M. OLIVIERI Bruno à M. BERTO Stéphan

Mme MEUNIER Hélène à M. Joseph TARQUINI

M. PELAPRAT Jean à M. DREVON Nicolas

M. TRINQUIER Gilles à M. FELIX Freddy

M. GAILLARD Olivier à Mme AGNIEL Virginie

Mme SEGURA Delphine à M. CAUVIN Bernard

Mme LAURENT Stéphanie à M. JEAN Lionel

M. CASTANON Philipe à M. MARTIN Laurent

Absents excusés : MM. ROUDIL Joël, BARON Jérôme, Mmes ROTTE Sandrine, BARON Réjane,

Absents : MM. ZUCCONI Jean-Pierre, LAGARDE Jean-Louis, Mme ROUX Florence, MM. SALA Michel, MAZURIC Pierre, Mmes TARNOWSKI Gabrielle, MASOT Alexandra.

Secrétaire de séance : M. JEAN Lionel

Début de séance : 18h05

Délibération n°016/2026 : Annulation de l'exonération de la TEOM pour 2026

Lionel JEAN rappelle que la TEOM concerne l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol dans le périmètre de fonctionnement du service de collecte communautaire. Il convient de délibérer afin d'annuler l'exonération de TEOM accordée pour 2026 auprès de redevables assujettis à la redevance spéciale et dont l'activité aurait depuis cessé.

Le Conseil Communautaire i

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets,

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1520 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2224-13 du CGCT prévoyant notamment la définition des missions de collecte et de traitement,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2013 instituant la TEOM sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2013 instituant la redevance spéciale et son règlement,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2016 modifiant le règlement de la redevance spéciale,

Vu la délibération n° 083 en date du 24 septembre 2025 portant les principes d'application de l'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2026,

Considérant que l'article 1523 du CGI prévoit de répercuter de plein droit sur les occupants, locataires, la taxe imposée aux propriétaires et usufruitiers (charges récupérables issue du décret n°87-713 du 26 août 1987); la TEOM étant fondée sur les bases de taxes foncières (50% de la valeur cadastrale des propriétés bâties),

Considérant qu'une exonération avait été accordée au titre de l'activité de camping exercée par l'établissement privé CARO-ALEX&CO sur le site suivant :

- Camping Les Jardins de Manthes - Hameau de Manthes - Rue Rieysse - 30 350 LEDIGNAN
- COM: 146 LEDIGNAN
- SECTION AG 475

Considérant que l'activité de camping Les Jardins de Manthes a cessé depuis le 31 octobre 2024, Considérant que les conditions ayant justifié l'octroi de cette exonération ne sont désormais plus réunies,

En conséquence, il est proposé de faire application du régime de droit commun de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour cette parcelle

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- de supprimer pour 2026 l'exonération de TEOM accordée au redevable ci-après assujetti à la redevance spéciale :
Camping Les Jardins de Manthes - Hameau de Manthes - Rue Rieysse - 30 350 LEDIGNAN
COM: 146 LEDIGNAN - SECTION AG 475

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président

Fabien CRUVEILLER



Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le :
- de la publication : 03.03.2026

